

**MODELES DE DELIBERATIONS CONCORDANTES POUR LA CREATION D'UN CST COMMUN ENTRE
UNE COLLECTIVITE ET SON (SES) ETABLISSEMENT(S) RATTACHE(S)**

Délibération à prendre par la collectivité

Objet : Création d'un Comité Social Territorial commun entre la collectivité et le(s) établissement(s) public(s) rattaché(s) (C.C.A.S. et/ou Caisse des Ecoles...)

Vu le Code Général des collectivités territoriale

Vu le Code Général de la fonction publique, notamment ses articles L 251-5 et suivants ;

Le Maire précise aux membres du Conseil Municipal que l'article L 251-5 du Code Général de la fonction publique prévoit qu'un Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ainsi qu'àuprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents ;

Conformément à l'article L 251-7 du Code Général de la fonction publique, il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité de créer un Comité Social Territorial commun compétent à l'égard de tous les agents de la collectivité et de l'établissement ou des établissements à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Considérant l'intérêt de disposer d'un Comité Social Territorial commun compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité, *du C.C.A.S. et/ou de la Caisse des Ecoles*,

Considérant que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public, contractuels de droit privé au 1^{er} janvier 2026 :

- *commune = (nombre) agents,*
- *C.C.A.S. = (nombre) agents,*
- *Caisse des Ecoles = (nombre) agents,*

permettent la création d'un Comité Social Territorial commun.

Le Maire propose la création d'un Comité Social Territorial commun compétent pour les agents de la collectivité, *du C.C.A.S. et/ou de la Caisse des Ecoles*

Après avoir entendu cet exposé,

DÉCIDE

Article 1

De créer un Comité Social Territorial unique compétent pour les agents de la commune de (dénomination de la commune), du C.C.A.S., de la Caisse des Ecoles

Article 2

De placer ce Comité Social Territorial auprès de la commune de (dénomination de la commune).

Article 3

D'informer Monsieur le Président du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Calvados de la création de ce Comité Social Territorial commun.

Article 4

Que Monsieur (ou Madame) le Maire est chargé(e) de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ».

—

Fait à, le

Le Maire

Signature

« – Transmis au représentant de l'Etat le :

(Date de transmission)

– Publié le : (Date de publication) »

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat (article R.421-1 du Code de la Justice Administrative)

Délibération à prendre par l' (les) établissement (s) rattaché (s)

Objet : Création d'un Comité Social Territorial commun entre la collectivité et les établissements publics rattachés (C.C.A.S. et Caisse des Ecoles)

Vu le Code Général des collectivités territoriale

Vu le Code Général de la fonction publique, notamment ses articles L 251-5 et suivants ;

Le Président précise aux membres du Conseil Municipal que l'article L 251-5 du Code Général de la fonction publique prévoit qu'un Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents ;

Conformément à l'article L 251-7 du Code Général de la fonction publique, il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité de créer un Comité Social Territorial commun compétent à l'égard de tous les agents de la collectivité et de l'établissement ou des établissements à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Considérant l'intérêt de disposer d'un Comité Social Territorial commun compétent pour l'ensemble des agents *du C.C.A.S. et/ou de la Caisse des Ecoles*,

Considérant que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public, contractuels de droit privé au 1^{er} janvier 2026 :

- *commune = (nombre) agents,*
- *C.C.A.S. = (nombre) agents,*
- *Caisse des Ecoles = (nombre) agents,*

permettent la création d'un Comité Social Territorial commun.

Le Président propose la création d'un Comité Social Territorial commun compétent pour les agents *du C.C.A.S. et/ou de la Caisse des Ecoles*

Après avoir entendu cet exposé,

DÉCIDE

Article 1

De créer un Comité Social Territorial unique compétent pour les agents du C.C.A.S., de la Caisse des Ecoles. et de la collectivité

Article 2

*De placer ce Comité Social Territorial auprès de la commune de
(dénomination de la commune).*

Article 3

D'informer Monsieur le Président du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Calvados de la création de ce Comité Social Territorial commun.

Article 4

Que Monsieur le Président (ou Madame la Présidente) est chargé(e) de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ».

Fait à, le

Le Président,

Signature

« – Transmis au représentant de l'Etat le :

(Date de transmission)

– Publié le : (Date de publication) »

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat (article R.421-1 du Code de la Justice Administrative)